

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique

La Maire de la Ville d'Arbois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune d'Arbois,

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet le 1er mai n'est autorisée qu'à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des tables, bancs, tréteaux ou présentoirs pour effectuer la vente du muguet.

Article 3 : Les vendeurs occasionnels ne devront pas solliciter ou importuner les passants, ni procéder à des annonces ou affichages.

Article 4 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 : Madame la Maire, La Directrice Générale des Services, la Police Municipale ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arbois, le 12 avril 2021

La Maire,

DEPIERRE Valérie



Valérie Depierre